



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Finistère
Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Bureau des Installations Classées

Arrêté préfectoral complémentaire n° 02-17 AI du **03 FEV. 2017**
modifiant l'arrêté préfectoral n°35-09 AI du 1^{er} juillet 2009 autorisant la société SAS GARTAL MAREVAL
à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de plats cuisinés surgelés
à base de produits de la mer, ZA de Troyalac'h à Saint-Evarzec (extension)

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°35-09 AI du 1^{er} juillet 2009 autorisant la société SAS GARTAL MAREVAL, à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de plats cuisinés surgelés à base de produits de la mer, ZA de Troyalac'h à Saint-Evarzec (extension) ;

VU la demande présentée le 16 novembre 2015 par l'exploitant de la société GARTAL MAREVAL, complétée le 5 avril 2016 et le 27 juillet 2016, relative aux modifications affectant son établissement ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande y compris les compléments ou modifications apportées en cours d'instruction ;

VU le rapport n°2016-06472 et les conclusions en date du 18 octobre 2016 de l'Inspection de l'Environnement, spécialité Installations Classées (Direction Départementale de la Protection des Populations) ;

VU l'avis en date du 15 décembre 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté en date du 9 janvier 2017 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que l'exploitant sollicite l'augmentation de son activité de production à 5 000 tonnes de produits par an soit 26 tonnes par jour en pointe en produits entrants d'origines animale et végétale (+ 24% du tonnage journalier en pointe par rapport à la situation initialement autorisée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2009 susvisé) ;

CONSIDERANT que le périmètre de l'établissement augmente du fait de l'acquisition d'un bâtiment, situé sur un terrain voisin, permettant de mettre en place une nouvelle salle des machines notamment ;

CONSIDERANT que l'augmentation des flux de pollution engendrés par l'évolution de l'activité peut être acceptée et traitée par la station d'épuration communale de Quimper ;

CONSIDERANT que l'exploitant dispose d'une convention de raccordement des eaux résiduaires au réseau d'assainissement et à la station d'épuration de Quimper Communauté en date du 28 octobre 2013, en conformité avec les flux de pollution engendrés par l'activité ;

CONSIDERANT que les valeurs limites admissibles des émissions sonores et la périodicité de contrôle des niveaux acoustiques doivent être actualisées ;

CONSIDERANT que l'étude permettant de définir les zones à risque d'apparition d'atmosphère explosive réalisée le 12 janvier 2016 par la société SOCOTEC met en évidence des préconisations afin de réduire les risques dans les zones identifiées ;

CONSIDERANT que le manque de foncier autour du bâtiment ne permet pas la mise en place d'une clôture sur la totalité de la périphérie de l'établissement ;

CONSIDERANT que les modifications déclarées par la société GARTAL MAREVAL ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les nuisances et les risques occasionnés par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires retenues par le pétitionnaire au travers de sa demande, ainsi que par les prescriptions fixées au présent projet d'arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.512-2 du Code de l'Environnement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé ZA de Troyalac'h sur la commune de Saint-Evarzec, la société GARTAL MAREVAL est tenue de se conformer aux prescriptions réglementaires énoncées ci-après. Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral n°35-09 AI du 1 ^{er} juillet 2009	Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des modifications (suppression, modification...)
Article 1.2.1	Article 2 : Nomenclature des installations classées	Modification
Article 1.2.2	Article 3 : Situation de l'établissement	Modification
Article 1.2.3	Article 4 : Consistance des installations autorisées	Modification
Article 2.8	Article 5 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	Suppression
Article 4.3.7	Article 6 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Modification
Article 4.3.11.1	Article 7 : Programme d'autosurveillance	Modification
Article 6.2.1	Article 8 : Valeurs limites d'émergence	Modification
Article 6.2.2	Article 9 : Niveaux limites de bruit	Modification
Chapitre 6.3	Article 10 : Surveillance des émissions sonores	Modification
Article 7.2.1	Article 11 : Accès et circulation dans l'établissement	Modification
Article 7.2.3.1	Article 12 : Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion	Complément
Article 7.6.3	Article 13 : Moyens de lutte contre l'incendie	Complément
Titre 8	Article 14 : Echéances	Suppression
Annexe 1	Annexe 1 : Plan de localisation des points de mesures de bruit	Modification

ARTICLE 2 – NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juillet 2009 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime ¹
2220-B-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation... à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant supérieure à 10 t/j.	13 t/ jour en pointe (produits entrants) (2 300 tonnes par an)	E
2221-B-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage..., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrants étant supérieure à 2 t/j.	13 t/ jour en pointe (produits entrants) (1 800 tonnes par an)	E
4802-2-a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés par le règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques clos en exploitation de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	2 440 kg (R404A et R407C)	DC

¹ E= Enregistrement ; DC = Déclaration avec Contrôle périodique.

ARTICLE 3 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juillet 2009 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint-Evarzec, parcelles cadastrales n° 248, 251, 252, 260, 261, 263, 358, 360, 363, 366, 457, 458 et 459 de la section ZA ».

ARTICLE 4 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juillet 2009 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment principal comprenant les locaux de production, les locaux administratifs, les locaux techniques, les locaux de stockages (chambres froides de stockage et locaux de stockage des emballages) ;
- un bâtiment secondaire comprenant une salle des machines, un stockage tampon d'emballages et un magasin de vente directe de produits finis, classé Etablissement Recevant du Public ;
- un poste de prétraitement des eaux résiduaires industrielles ;
- un local de transformation du courant électrique ».

ARTICLE 5 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Les prescriptions de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juillet 2009 susvisé sont supprimées.

ARTICLE 6 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les prescriptions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juillet 2009 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Une convention de rejet régissant les rapports entre la société SAS GARTAL MAREVAL et le propriétaire du réseau public d'assainissement est établie et tenue à la disposition de l'Inspecteur de l'Environnement et du service chargé de la police de l'eau.

Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux transférées dans le réseau d'assainissement collectif doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

	Flux maxi autorisé
Volume	60 m ³ /j (7 m ³ /h)
MES	55 kg/j
DCO (*)	150 kg/j
DBO₅ (*)	85 kg/j
Azote NTK	7,2 kg/j
Phosphore total	1,5 kg/j
Graisses	300 mg/l (moyenne sur 24h)

(*) sur effluents non décantés, non filtrés

- Période de rejet : chaque jour de fonctionnement de l'établissement ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température inférieure à 30°C.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ».

ARTICLE 7 – PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Les prescriptions de l'article 4.3.11.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juillet 2009 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le programme d'autosurveillance des prélèvements/consommations et des rejets est réalisé dans les conditions minimales suivantes :

PRELEVEMENTS / CONSOMMATIONS		
Paramètres	Unités	Modalités - fréquence
Consommation (réseau public d'adduction)	m ³ /j	1 fois par jour

REJETS		
Paramètres	Unités	Modalités - fréquence
Volume	m ³ /j	1 fois par jour
pH	-	1 fois par jour
Matières en suspension : MES	mg/l et kg/j	1 fois par semestre
Demande chimique en oxygène : DCO	mg/l et kg/j	1 fois par semestre
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	mg/l et kg/j	1 fois par semestre
Azote NTK	mg/l et kg/j	1 fois par semestre
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	1 fois par semestre
Matières grasses (SEH)	mg/l et kg/j	1 fois par an

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réaliser une mesure de débit des effluents industriels de son établissement avant rejet dans le réseau d'assainissement communal, conformément à la fréquence prescrite au tableau ci-dessus (1 fois par jour), **avant le 31 août 2017**.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement ».

ARTICLE 8 – VALEURS LIMITEES D'EMERGENCE

Les prescriptions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juillet 2009 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7H00 à 22H00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22H00 à 7H00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les points destinés à caractériser les émergences dans les zones à émergence réglementée sont définis sur le plan annexé au présent arrêté (points 3 et 5) ».

ARTICLE 9 – NIVEAUX LIMITEES DE BRUIT

Les prescriptions de l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juillet 2009 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de mesure	Points de référence (*)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
		7H00 – 22H00	22H00 – 7H00
Limite Ouest	1	70 dB(A)	60 dB(A)
Limite Nord	2	70 dB(A)	60 dB(A)
Limite Sud-est	4	70 dB(A)	60 dB(A)
Limite Sud-ouest	6	70 dB(A)	60 dB(A)

(*) La localisation des points de référence se trouve en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 10 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

Les prescriptions du chapitre 6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juillet 2009 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions précédentes, l'exploiter fait réaliser à ses frais, **tous les 5 ans**, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures sont effectuées aux points représentés sur le plan annexé au présent arrêté, selon les méthodes définies à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins ».

ARTICLE 11 – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Les prescriptions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juillet 2009 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constat état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté ».

ARTICLE 12 – ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Les prescriptions de l'article 7.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juillet 2009 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en place les actions associées aux préconisations mises en évidence dans l'étude permettant de définir les zones à risque d'apparition d'atmosphère explosive réalisée le 12 janvier 2012 (rapport n°EQ14Q6/16/018), afin de réduire les risques dans les zones identifiées, **avant le 31 mars 2017** ».

ARTICLE 13 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les prescriptions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juillet 2009 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les moyens d'intervention appropriés aux risques encourus détaillés à l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2009 susvisé sont modifiés comme suit :

- une réserve d'eau interne de 200 m³ équipée de 2 raccords permettant la mise en aspiration rapide des engins pompes des sapeurs-pompiers et d'une plateforme d'accès aménagée au droit de ce dispositif ;
- 3 poteaux incendie proches du site permettant de fournir un débit simultané de 180 m³/h sous 1 bar ;
- un réseau de Robinets d'Incendie Armés, susceptible de couvrir l'ensemble des locaux de l'établissement ;
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus;
- une installation de sprinklage (8 litres) associée à deux surpresseurs, pour protéger la salle des machines frigorifiques fonctionnant au R404A située au 1^{er} étage abritant également les compresseurs d'air ;
- des exutoires de fumées, doublés de commandes manuelles, en partie haute de l'établissement ».

ARTICLE 14 – ECHEANCES

Les prescriptions du titre 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juillet 2009 susvisé sont supprimées.

ARTICLE 15 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

- 1) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

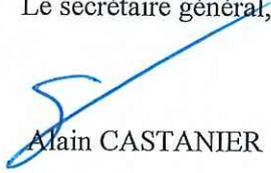
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 16 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, l'Inspecteur de l'Environnement (DDPP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Evarzec et à la société GARTAL MAREVAL.

Quimper, le **03 FEV. 2017**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. le maire de SAINT-EVARZEC
- Mme l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées DDPP
- M. le directeur de la société GARTAL MAREVAL

ANNEXE 1 : Plan de localisation des points de mesures de bruit

